République Française
Département du TARN

CTE DE CNES DU HAUT-LANGUEDOC
5 rue de l'Artisanat - 81230 LACAUNE

Délibération relative à prescription de la révision du PLUi des Monts de Lacaune en vue de l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, définition des objectifs poursuivis, arrêt des modalités de collaboration avec les communes et fixation des modalités de concertation avec le public

Séance du 05 novembre 2026
Délibération n°D_2026_122

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 30
Absents :
- dont suppléés : 0
- dont représentés : 5

Votants : 35
- dont « pour »: 35
- dont « contre »: 0
- dont abstention : 0

Le 05 novembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, convoqué le 28 octobre 2026, s'est réuni sous la présidence de Robert BOUSQUET à Lacaune.

Présents : Max ALLIES, Jacques ARMESTO, Pierre BAILLY, Alain BARTHES, Alexis BENAMAR, Annette BOIX, Marie-Hélène BONNET, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Jean-Claude BRU, Alain CABROL, André CABROL, Marie CASARES, Pascal COUSTURIER, Francis CROS, Sylvie EVRAD, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Pierre MOURET, Antoine PROENCA, Gorette RAYNAUD, Francis REMIOT, Jim RONEZ, Marie-Claude STAVROPOULOS, Armelle VIALA, Vincent VIDAL, Laurence VIGNAU, Guy VILLENEUVE

Représentés : Aurélie DELESALLE représentée par Robert BOUSQUET, Pierre ESCANDE représenté par Antoine PROENCA, Sylvie SOLOMIAC représentée par Armelle VIALA, Daniel VIDAL représenté par Sylvie EVRAD, Myriam YEDDOU représentée par Jean-Claude BRU

Excusés : Véronique ARMENGAUD

Secrétaire de séance : Jacques FABRE

Objet : **prescription de la révision du PLUi des Monts de Lacaune en vue de l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, définition des objectifs poursuivis, arrêt des modalités de collaboration avec les communes et fixation des modalités de concertation avec le public**

Le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc (CCHL), compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

communale depuis le 04/07/2013, est actuellement couvert par le PLUi des Monts de Lacaune (couvrant 11 communes, approuvé le 08/07/2024), 5 PLU communaux, une partie du PLUi de Vals et Plateaux des Monts de Lacaune (couvrant une commune), et 3 communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme.

Aujourd'hui, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires apportées en particulier par la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée, notamment par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, ainsi que par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, mais également afin d'étendre le PLUi à l'ensemble de son territoire, conformément à l'article L.153-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Haut-Languedoc souhaite engager la révision générale du PLUi des Monts de Lacaune, qui couvrira à son terme l'intégralité du territoire communautaire. Ce nouveau document devra permettre de doter le territoire d'un document d'urbanisme ambitieux, fédérateur et équilibré, respectant l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à l'horizon 2050.
Jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi révisé, les documents d'urbanisme actuellement applicables demeurent en vigueur sur leurs périmètres respectifs et peuvent, le cas échéant, faire l'objet des procédures d'évolution prévues par le code de l'urbanisme ; les communes qui n'en sont pas dotées restent soumises au Règlement National d'Urbanisme.

Ainsi, l'objet de la présente délibération vise à prescrire la révision du PLUi, à définir les objectifs poursuivis par cette procédure (1), à arrêter les modalités de collaboration entre les vingt communes membres et la CCHL (2) et à fixer les modalités de concertation avec le public (3).

1- Objectifs poursuivis par la révision du PLUi

Les objectifs poursuivis par la révision du PLUi sont les suivants :

1.1. Intégrer les évolutions législatives et réglementaires apportées en particulier par la Loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée afin d'atteindre à l'horizon 2050 l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, en respectant les objectifs intermédiaires de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols déclinés par les documents de rang supérieur (SRADDET Occitanie, SCoT) ;

1.2. Articuler la révision du PLUi avec celle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc, engagée simultanément de manière à garantir la compatibilité avec le SCoT ;

1.3. Etendre le PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc (20 communes), afin de doter le territoire d'un document d'urbanisme unique se substituant aux documents d'urbanisme actuellement applicables et au Règlement National d'Urbanisme ;

1.4. Conduire la révision générale du PLUi dans l'objectif de favoriser et renforcer :
- L'équilibre du territoire (cohésion territoriale) ;
- le développement économique, locomotive de tout un bassin de vie ;
- l'attractivité de la CCHL au sein d'une nature préservée et d'un paysage agricole et forestier ;
- un cadre de vie sain et inclusif en intégrant les enjeux de santé publique dans l'aménagement du territoire ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

1.5. Affirmer un projet global et partagé de l'ensemble du territoire du Haut-Languedoc, cohérent et riche de la diversité des communes qui le composent en :

- permettant à chacune des 20 communes de jouer un rôle dans l'aménagement du territoire, en cohérence avec l'armature territoriale déclinée au SCoT, et tenant compte des réflexions portées par les communes, notamment sur leurs centralités, pour mettre en place les conditions favorables à leur revitalisation et dynamisme ;
- prenant en compte les territoires limitrophes et les enjeux supra-communautaires ;

1.6. Dans la continuité du premier PLUi et en lien avec l'objectif n°1.1., penser le développement urbain dans un objectif de sobriété foncière en portant une attention particulière aux capacités de densification et de mutation des espaces déjà urbanisés et à l'intervention sur le bâti existant inutilisé ou inadapté ;

1.7. Conforter l'agriculture locale dans toutes ses dimensions : pilier de l'économie, lien social dans les territoires, entretien des paysages, patrimoine gastronomique, etc. ;

1.8. Créer les conditions du maintien et du renforcement de l'offre en équipements, commerces et services, indispensable au maintien d'une qualité de vie et d'une attractivité sur l'ensemble du territoire ;

1.9. Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire, cela en lien avec le potentiel touristique du territoire, véritable enjeu de son développement, et le patrimoine bâti rural en veillant à préserver les enjeux agricoles ;

1.10. Répondre aux besoins en logement de la population actuelle et future, en diversifiant l'offre afin de faciliter les parcours résidentiels et en mobilisant prioritairement le parc existant, notamment les logements vacants ;

1.11. Encadrer le développement des énergies renouvelables, en conciliant la contribution du territoire à la transition énergétique avec la préservation des paysages, des espaces agricoles et forestiers et de la biodiversité, et en tenant compte des zones d'accélération définies en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

1.12. Préserver la ressource en eau, la trame verte et bleue et la biodiversité, prendre en compte les risques naturels et technologiques et favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;

1.13. Prendre en compte les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

1.14. Favoriser des solutions de mobilité adaptées au caractère rural du territoire et accompagner le développement des communications numériques ;

Ces objectifs pourront être précisés et complétés au cours de la procédure, notamment lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

2- <u>Modalités de collaboration avec les communes membres</u>

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration, et, en application de l'article L.153-33 du même code, la révision, du PLUi fassent l'objet d'une collaboration avec les communes membres :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de
1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; [...] ».

Afin de mener à bien ce projet en collaboration avec les communes membres, la Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie, à l'initiative du Président, le 28/10/2026, afin de débattre sur des modalités de collaboration entre la CCHL et ses communes membres dans le cadre de la révision du PLUi.
A l'issue de cette réunion, les modalités de collaboration entre la CCHL et les communes membres pour mener le projet de PLUi reposent sur les organes suivants :

a) La Conférence Intercommunale des Maires est prévue par les articles L.153-8 et L.153-21 du Code de l'Urbanisme. Elle est composée des 20 Maires des communes membres et se réunit, a minima, à deux occasions à l'initiative du Président de la Communauté de Communes :
- pour satisfaire aux exigences de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, avant la délibération de la CCHL qui arrête les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes (réunion du 28/10/2026) ;
- pour satisfaire aux exigences de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, avant l'approbation du PLUi révisé : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (ou, le cas échéant, la synthèse des observations et propositions du public) sont présentés lors d'une Conférence Intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
- et, le cas échéant, à toute autre étape de la procédure où le Président l'estime utile, notamment avant le débat sur les orientations générales du PADD et avant l'arrêt du projet.

Via ce premier organe, les communes membres collaborent à la révision du PLUi.

b) Un comité de pilotage (COPIL), composé du Président de la CCHL ou de son représentant, du Vice-président en charge de l'urbanisme et d'un élu référent désigné par chaque commune membre. Il est chargé de suivre l'avancement des études et de préparer les orientations soumises au Conseil Communautaire. Il se réunit à chaque grande étape de la procédure (diagnostic, PADD, traduction réglementaire, arrêt du projet).

Via ce deuxième organe, chaque commune membre est directement associée, par son élu référent, à la préparation du projet.

c) Des réunions de travail associant les élus de chaque commune et, le cas échéant, leurs services, organisées par commune ou par secteurs géographiques, notamment lors de l'élaboration du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. Les documents de travail correspondants sont transmis aux communes préalablement à ces réunions.

Via ce troisième organe, les communes membres contribuent directement à l'élaboration des pièces réglementaires du PLUi qui les concernent.

d) Le Conseil communautaire, composé de l'ensemble des conseillers communautaires, élabore le PLUi et ses évolutions.

Il se réunit notamment :
- pour prescrire la révision du PLUi, arrêter les modalités de collaboration entre la CCHL et les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation ;
- débattre, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

- tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLUi et, le cas échéant, délibérer à nouveau dans les conditions prévues à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme;
- approuver la révision du PLUi.

Via ce quatrième organe, les communes membres collaborent à la révision du PLUi, puisqu'elles disposent chacune de délégués au sein du Conseil Communautaire.

e) Les Conseils Municipaux interviennent à deux reprises au cours de la révision du PLUi, conformément aux articles L.153-12, L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme :

- lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi révisé ;
- sur le projet arrêté de révision du PLUi : les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.153-5 du Code de l'Urbanisme).
  Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire délibère à nouveau. Lorsque le projet est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le Conseil Communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés ; dans les autres cas, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Via ce cinquième organe, les communes membres collaborent à la révision du PLUi.

3- <u>Modalités de concertation avec le public</u>

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLUi fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de cette concertation, qui permettront au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées par la CCHL, sont définies comme suit :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la CCHL, qui sera complété au fur et à mesure des études (incluant le porter-à-connaissance de l'État) ;
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site Internet de la CCHL au fur et à mesure de l'avancée des études ;
- Tenue d'un registre de concertation dans toutes les mairies et au siège de la CCHL pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la CCHL;
- Les observations éventuelles pendant la période de concertation pourront être adressées par courrier au siège de la Communauté de Communes (5 Rue de l'Artisanat, 81230 LACAUNE), à l'attention du Président, ou par courrier électronique sur contact@cchautlanguedoc.fr ; ces observations seront annexées au registre de concertation ;
- Information du public sur l'état d'avancement de la procédure de révision du PLUi, aux grandes étapes de celle-ci, par tout moyen de communication approprié (par exemple : sites internet, bulletins, presse) ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

- Organisation de réunions publiques aux grandes étapes de la procédure afin d'informer le public sur l'état d'avancement de la procédure et le contenu des travaux en cours et de le faire participer. Au moins une réunion publique sera organisée pour présenter le diagnostic et au moins une réunion publique sera organisée pour présenter le PADD.

Ces modalités constituent un minimum : la CCHL pourra mettre en œuvre tout autre moyen d'information et de concertation complémentaire qu'elle jugerait utile (ateliers, permanences, exposition, questionnaire, registre dématérialisé, etc.).
Au moment de l'arrêt du projet de PLUi, le bilan de la concertation sera tiré par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.
Enfin, il est rappelé qu'en application des articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.5211-1 et suivants et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-8 et suivants ainsi que L.103-2 à L.103-6, L.101-1 à L.101-3, L.132-7, L.132-9, L.132-10, L.132-15, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11, L.153-31 à L.153-33, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants et L.123-19 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
C81-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n° 2026-733 du 1er août 2026 portant diverses mesures de coordination relative à l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24/06/2019 ;

Vu le PLUi des Monts de Lacaune approuvé le 08/07/2024, ainsi que les autres documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire communautaire ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 28/10/2026, réunie en application de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts de Lacaune, en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, conformément aux articles L.153-2 et L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- de fixer les objectifs poursuivis par cette procédure comme exposé au point 1) de la présente délibération ;

- d'arrêter les modalités de la collaboration avec les 20 communes membres, définies à l'issue de la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires du 28/10/2026, comme énoncé au point 2) de la présente délibération ;

- de définir les modalités de la concertation avec le public, conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, comme décrit au point 3) de la présente délibération ;

- de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, soit allouée à la CCHL pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLUi, ainsi que toute autre subvention mobilisable ;

- d'associer les services de l'État à la révision du PLUi, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- d'autoriser le Président à signer tout document, contrat ou convention nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

- de dire que, conformément aux articles L.153-33 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées figurant aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment : les Préfets des départements du Tarn et de l'Hérault ; la Présidente du Conseil régional d'Occitanie ; les Présidents des Conseils départementaux du Tarn et de l'Hérault ; le Président de l'établissement public chargé du SCoT des Hautes Terres d'Oc ; l'autorité organisatrice de la mobilité ; les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Tarn et Hérault), de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Tarn et Hérault) et de la Chambre d'Agriculture (Tarn et Hérault) ; le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ; et, pour information, aux maires des 20 communes membres ;

- de dire que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et qu'elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 20 mairies des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La délibération sera en outre publiée conformément aux règles en vigueur en la matière (articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil communautaire,

DECIDE
A l'unanimité des suffrages exprimés

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts de Lacaune, en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, conformément aux articles L.153-2 et L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- de fixer les objectifs poursuivis par cette procédure comme exposé au point 1) de la présente délibération ;

- d'arrêter les modalités de la collaboration avec les 20 communes membres, définies à l'issue de la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires du 28/10/2026, comme énoncé au point 2) de la présente délibération ;

- de définir les modalités de la concertation avec le public, conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, comme décrit au point 3) de la présente délibération ;

- de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, soit allouée à la CCHL pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLUi, ainsi que toute autre subvention mobilisable ;

- d'associer les services de l'État à la révision du PLUi, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- d'autoriser le Président à signer tout document, contrat ou convention nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I

- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

- de dire que, conformément aux articles L.153-33 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées figurant aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment : les Préfets des départements du Tarn et de l'Hérault ; la Présidente du Conseil régional d'Occitanie ; les Présidents des Conseils départementaux du Tarn et de l'Hérault ; le Président de l'établissement public chargé du SCoT des Hautes Terres d'Oc ; l'autorité organisatrice de la mobilité ; les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Tarn et Hérault), de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Tarn et Hérault) et de la Chambre d'Agriculture (Tarn et Hérault) ; le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ; et, pour information, aux maires des 20 communes membres ;

- de dire que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et qu'elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 20 mairies des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La délibération sera en outre publiée conformément aux règles en vigueur en la matière (articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance – Jacques FABRE **Le Président – Robert BOUSQUET**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-LANGUEDOC

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12 / 11 / 2026
et publié ou notifié
le 12 / 11 / 2026

Date de transmission de l'acte: 12/11/2026
Date de reception de l'AR: 12/11/2026
081-200066553-D_2026_122-DE
A G E D I